



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID : 031-200072643-20230201-DE202303-AR



DECISION

N°2023-03

Acte constitutif de la sous-régie de recettes

« Actions périscolaires – site Boulogne sur Gesse »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/23 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-37 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies ;

Vu la décision n°2017-05 créant la régie de recettes « Actions périscolaires et ALSH » à compter du 27/02/2017, ses arrêtés modificatifs n°1 du 07/05/2018, n°2 du 28/05/2019 et n°3 du 15/10/2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une sous-régie sur le site de Boulogne sur Gesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/23 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie de recettes « Actions périscolaires » de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la maison des services, 4 boulevard Raymond Bergougnan à Boulogne-sur-Gesse ;

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1° : Forfait mensuel ALAE dès la première utilisation du service,

2° : Les repas pris le mercredi,

3° : Activités et animations ponctuelles

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants perçues contre remise de l'usager de :

1° : Numéraire en euros

2° : Chèques,

3° : Carte bancaire,

4° : Paiement en ligne (portail famille) par internet (téléversement).

5° : Chèques CESU

6° : Chèque vacances

7° : Chèques Activités Jeunes émis par la Communes de Saint-Gaudens

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances électroniques quel que soit le mode de paiement.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 30,00 € est mis à disposition du sous-régisseur ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400,00 € ;

ARTICLE 8 - Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur de la régie de recettes « Actions périscolaires » le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par quinzaine ;

ARTICLE 9 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par quinzaine ;

ARTICLE 10 - La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Gaudens, le 01/02/23,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



Pour avis conforme, le 30 janvier 2023

La Trésorière Communautaire

Elodie CAUQUIL